Votre courtier PatrimOne Entreprises
(CEA)
33, rue de Naples
75008 Paris

☎ 01 53 20 11 12
01 40 23 09 35
contact@cea-courtage.com

N°ORIAS 07 000 138
Site ORIAS www.orias.fr
Construction MTC
Multigaranties Technicien de Construction

Contrat : 2607040204
A effet du 01/10/2004
Courtier : 0204153584

SAS COMPAGNIE DU PAYSAGE

11 rue Beauregard

75002 PARIS

Date du courrier

04/06/2026

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

COMPAGNIE DU PAYSAGE
11 rue Beauregard
75002 PARIS
N°SIREN/SIRET (*ou N° De TVA intracommunautaire*) : 478 440 944 00047

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 2607040204 pour la période du 01/07/2026 au 31/12/2026.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1- Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux missions suivantes réalisées en qualité d'Architecte Paysagiste :

CATEGORIE 1 :

-Maitrise d'œuvre (conception et/ou direction de l'exécution des travaux de bâtiment, de génie civil et/ou de plantations) pour l'aménagement d'espaces extérieurs ou intérieurs, publics ou privés, conseils paysagers, expertises et missions ne répondant pas à la CATEGORIE 2 ou à celles énumérées à l'article 32.1.1 des Conditions Générales.

CATEGORIE 2 :

-Missions d'urbanisme : missions d'études consistant exclusivement à définir les modalités d'occupation du sol et portant sur l'aménagement du cadre de vie, la gestion du sol et la protection des milieux naturels et des paysages.
-Etudes d'impact.
-Etudes de définition et de programmation.

Réf. 760193 08 2017 SGI PEFC 10-31-1847 / Certifié PEFC / pefc-france.org

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus.
 L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15.000.000 euros.**

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1] ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2] ;

 Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3],
 - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 d'en Pass innovation 'vert' en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (wwwqualiteconstruction.com).
(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (wwwqualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2- La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

 Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même Code.
 La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

 En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

PEFC 10-31-1847 / Certifié PEFC / pefc-france.org
Réf. 760193 08 2017 SGI

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.
Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- Durée et maintien des garanties :

 La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3- Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1 :

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Le montant de la garantie est fixé à 1.250.000 €.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.
Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2026 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation on d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité ‹te l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage on de sous-traitant pour :

- Responsabilité civile pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire (génie civil) qu'il a exécutés en qualité de locuteur d'ouvrage on de sous-traitant à l'occasion de dommages matériels compromettant la solidité des ouvrages d'un coût unitaire de construction n'excédant pas **2.500.000 euros,** pendant les dix ansqui suivent la date de réception des travaux.

Le montant de la garantie est fixé à 1.250.000 €.

PEFC 10-31-1847 / Certifié PEFC / pefc-france.org
RM 760193 08 2017 SGI

Vos références :
Contrat MTC
N° 2607040204

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.
Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2026 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Responsabilité qu'il peut encourir en raison de dommages survenant avant réception et résultant d'erreur ou d'omission dans l'accomplissement de sa mission, notamment en vertu de l'article 1789 du Colle civil, même en l'absence de désordre.

- Dommages matériels subis par les éléments d'équipement dissociables du bâtiment, dont l'Assuré peut être tenu par application de l'Article 1792-3 du Colle civil.

- Responsabilité qu'il peut encourir, après réception, en raison des dommages matériels intermédiaires subis par l'ouvrage de bâtiment à la réalisation duquel l'Assuré a contribué.

- Responsabilité qu'il peut encourir, après réception, en raison des dommages matériels subis par des existants, et compromettant leur solidité et qui sont la conséquence directe d'erreurs ou d'omissions dans l'accomplissement de sa mission.

- Responsabilité qu'il peut encourir, après réception, en raison des dommages immatériels directement consécutifs à un dommage matériel garanti visé précédemment.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.
Elles s'appliquent pour des missions effectuées par l'assuré dans le monde entier sauf Canada et Etats-Unis d'Amérique.
Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2026 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation on d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des préjudices causés à autrui avant ou après réception des travaux.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Le contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 9 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

SIGNATURE :

AXA France I.A.R.D.
Société Anonyme au Capital de 214 799 030 €
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche
92727 NANTERRE CEDEX
722 057 460 RCS Nanterre
(Entreprise régie par le Code des Assurances)

PEFC 10-31-1847 / Certifié PEFC / pefc-france.org
Réf. 760193 08.2017 SGI